



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

Title – Sujet Relevés-Sentinelles –Palangres au Golfe Nouvelle-Écosse		Date 26 avril, 2017
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-170044/A		
Client Reference No. - No. de référence du client F4751-170003B		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At /à : 14 :00 HAA (heure avancée de l'Atlantique) On / le : Le 11 mai, 2017		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Morgan Marchand Agente principale des contrats Email - Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
1.4 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.5 LOIS APPLICABLES	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	8
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	8
5.2 ANCIEN FONCTIONNAIRE	9
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	12
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	13
6.7. PAIEMENT	14
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	14
6.9 ATTESTATIONS.....	15
6.10 LOIS APPLICABLES	15
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.12 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT	15
6.14 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	16
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	17
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	23
ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES	25
ANNEXE « D » CONDITIONS DE NAVIRE	27
ANNEXE « E » CRITERES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES	30
ANNEXE « F » FICHE TECHNIQUE DU BATEAU	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE « G » ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	Error! Bookmark not defined.



**ANNEXE « I » TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS,
Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR..... 32**

*Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro **F5211-170042, 43, 44, 45, 50** datée du 29 mars, 2017, dont la date de clôture était le 13 avril, 2017, à 14 :00 HAA. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.*

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **5 jours civils** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce



cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : **Soumission technique** (une copie en format PDF)

Section II : **Soumission financière** (une copie en format PDF)

Section III : **Attestations** (une copie en format PDF)

Section IV : **Renseignements supplémentaires** (une copie en format PDF)

Section I : **Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : **Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : **Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: **Renseignements supplémentaires**

- Association de pêcheurs (comme indiqué à O1)
- Preuve d'un permis de pêche commerciale au poisson de fond valide (comme indiqué à O5)



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

S'il vous plait voir ANNEXE « E » Critères d'Évaluation Obligatoires

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

5.1.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.2 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.2.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CUA [A3005T](#) (2010-08-16) Statut et disponibilité du personnel

5.1.2.2 Études et expérience

Clause du *Guide des CUA* [A3010T](#) (2010-08-16) Études et expérience

5.1.2.2 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____



5.1.2.3 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.2 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des



soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).



Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

[2010B](#) (2015-09-03), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Section 31– Disposition relatives à l'intégrité – sous-section de 6.3.1 en référence ci-haut est modifié comme suit:

Supprimer l'article 31 dans son intégralité

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1er juin 2017 au 31 mai 2018 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Morgan Marchand
Titre : Agente principale des contrats
Pêches et Océans Canada
Direction : Services du matériel et des acquisitions
Adresse: 301 promenade Bishop, Fredericton, NB E3C 2M6
Téléphone : 506-452-3660
Télécopieur : 506-452-3676
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : *(insérer au moment de l'attribution du contrat)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur *(insérer au moment de l'attribution du contrat)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

- 6.7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

- 6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.
- 6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2011-05-16), Limite de prix

6.7.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation

- 6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

- 6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.



6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon **les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les Conditions générales [2010B](#) (2015-09-03), services professionnels (complexité moyenne);
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. Annexe C, Conditions D'assurance Des Marches De Services;
- f. Annexe D, Conditions D'affrètement De Navire;
- g. la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

6.12.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

6.12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

6.12.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>



6.13 Assurance – exigences particulières G1001C (2013-11-06)

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 Clauses du Guide des CCUA

Clauses du Guide des CCUA [A9141C](#) (2008-05-12) État du navire

Clauses du Guide des CCUA [G5003C](#) (2014-06-26) Assurance responsabilité en matière maritime



ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Cadre

1.1 Titre

Relevés-Sentinelles -Palangres – Golfe Nouvelle-Écosse (Projet # 3B)

1.2 Introduction

Avec la fermeture de la pêche dirigée à la morue sur plusieurs des stocks de l'Atlantique Nord-Ouest en 1993, les informations sur l'abondance des ressources qui étaient recueillies lors de la pêche commerciale n'étaient plus disponibles aux scientifiques du Ministère des Pêches et Océans (MPO) pour les évaluations de stocks. Ces informations étaient habituellement utilisées en combinaison avec les données provenant des relevés scientifiques effectués par le MPO pour évaluer les ressources. Le Conseil de Conservation des Ressources Halieutiques a, par la suite, recommandé que le MPO établisse un programme de relevés-sentinelles (aussi connu comme pêches sentinelles) afin de recueillir ces informations. Le Ministre des Pêches et des Océans a accepté cette recommandation.

Ces relevés-sentinelles ne sont pas des pêches commerciales mais consistent plutôt à effectuer des prélèvements limités des stocks suivant un protocole scientifique prédéterminé avec comme objectif de recueillir des informations biologiques. L'objectif principal est de recueillir des informations sur les tendances dans l'abondance des stocks (i.e. augmentation ou diminution de l'abondance) mais les données recueillies sont aussi utiles pour étudier la distribution, la migration, la condition, le stade de maturité des poissons ou bien encore la température de l'eau.

1.3 Budget

Le budget disponible pour les projets sentinelles est fixe et le nombre de navires et unités de pêche exacte dépendra de la valeur des offres retenues.

1.4 Contexte, hypothèses et portée particulière des exigences

Depuis 1994, des relevés-sentinelles ont été effectués dans le sud du Golfe du Saint Laurent (Zone 4T de l'OPANO). Des navires de pêche commerciale, suivant un protocole prédéterminé, ont été utilisés pour ces projets. En 1994 et 1995 ces projets ont été financés principalement par le Ministère du Développement des Ressources Humaines (DRHC). Le MPO a fourni de l'expertise scientifique pour assister à la réalisation des projets ainsi que des fonds pour l'achat de matériel scientifique pour l'échantillonnage et le déploiement des observateurs. Depuis 1996, les relevés-sentinelles ont été financés entièrement par le MPO.

Suite à une revue des relevés-sentinelles dans l'Atlantique en décembre 2002, la décision a été prise de diminuer la portée des relevés dans chaque Région. Pour les engins fixes dans le sud du Golfe du Saint Laurent, les projets relevés-sentinelles sont menés avec un seul type d'engin (les palangres). En 2017, un programme similaire à celui des années précédentes sera continué pour les palangres. Les projets des relevés-sentinelles pour les engins mobiles furent modifiés en 2003 pour devenir un relevé de l'industrie, effectué dans le mois d'août. Tous les projets seront effectués par contrats avec les associations de pêcheurs.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

Un maximum de deux (2) navires (palangriers) sera utilisé le long des côtes de la Nouvelle-



Écosse, Baie St. Georges (projet #3B). Les navires peuvent être différents de ceux utilisés en 2016. Les opérations de pêche DEVRONT être effectuées en 2017 sur les mêmes sites que sur les années précédentes pour fins de comparaison.

Chacun des navires pêchera à deux sites par sortie ; ces sites demeureront fixes sur toute la saison de pêche. Chacun des navires relèvera ses engins un maximum de 8 fois au cours du projet. Les engins ne devront pas être relevés plus de deux fois par période de 7 jours (ou semaine). Ceci veut dire que sur la durée du projet, les engins pourraient être relevés qu'une fois lors de certaines semaines. La pêche doit commencer en juillet, avec un minimum de deux sorties par mois requis (juillet, août, septembre); ceci est pour obtenir des données bien réparties sur toute la saison.

Après chaque levée des engins à chacun des 2 sites, l'observateur et l'équipage du navire devront noter toutes les informations sur les prises. Pour réaliser ce travail, l'équipage DEVRA participer à l'échantillonnage avec l'observateur. Les opérations de pêche devront parfois être ralenties afin que l'échantillonnage soit complété. À chaque fois que les engins seront relevés à chacun des sites de pêche, les informations sur la position et les caractéristiques de l'engin ainsi que les données sur la capture de toutes les espèces seront notées. Des mesures de longueurs (250 poissons ou toute la prise si moins de 250 poissons sont capturés) seront effectuées pour la morue et la merluche blanche. Les longueurs fréquences selon le sexe sont requises pour la merluche blanche. Des otolithes de morue (1 par cm) et de merluche blanche (1 par cm par sexe) seront recueillis selon le protocole scientifique. Toutes les données seront notées sur les formulaires standards du programme des observateurs et les informations devront être complètes.

Tout flétan de l'Atlantique doit immédiatement être retourné à l'eau et de manière à les blesser le moins possible, s'ils sont encore vivants.

On devra parfois aussi effectuer de l'échantillonnage spécial. Des exemples de ce type d'échantillonnage incluent: poids individuels de la morue, études génétiques de certaines espèces ou la conservation de spécimens de poissons pour les analyses dans le laboratoire. Des protocoles détaillés seront fournis pour ces travaux.

Une sonde de température fournie par le MPO sera installée sur l'engin de pêche. Une sonde sera assignée pour chacun des navires et sera activée par le MPO.

2.2 Spécifications et normes

Les spécifications et les normes suivantes doivent être respectées et maintenues pendant toute la durée du contrat:

- Un minimum de 1250 hameçons (crocs circulaires de taille 12, espacés de 1 brasse) et un maximum de 2500 hameçons seront utilisés (divisés également entre les deux sites de pêche). Ces palangres peuvent être des palangres de fond ou des palangres "flottées" (1 à 3 pieds du fond). Le temps d'immersion devra être un minimum de 4 heures et ne devra pas dépasser 24 heures;
- Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur (l'association ou organisation de pêcheurs) retenu avisera le MPO des bateaux qui participeront au projet (nom du bateau, no de BPC et nom du capitaine);
- Les mêmes navires **DOIVENT** être utilisés pour la durée du contrat. **AUCUNE** substitution de navire ne sera permise à moins d'autorisation écrite préalable par l'autorité scientifique ou représentant;
- On exige qu'un observateur **SOIT** présent à bord du navire lorsque l'engin est relevé et en tout temps lorsque du poisson se trouve à bord du navire. Un observateur n'est **PAS** requis lors d'une sortie seulement pour mettre les engins à l'eau à condition **QU'IL N'Y AIT PAS** de poissons à bord;



- Les pêcheurs participants **DOIVENT** détenir un permis de pêche aux poissons de fonds et **DOIVENT** avoir de l'expérience avec les pêches aux poissons de fonds;
- **Un permis de pêche spécial sera émis au nom du capitaine embauché par l'entrepreneur;**
- Conformément à la Section 2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons, l'entrepreneur doit veiller à ce qu'après la levée des palangres, à chaque site de pêche, l'équipage du navire de pêche et les observateurs enregistrent toutes les informations relatives à la prise;
- S'assurer que l'équipage du navire de pêche aide les observateurs à trier les espèces de poissons et d'invertébrés et dans la conduite de l'échantillonnage;
- S'assurer que la sonde de température, fournie par le MPO, est installée sur l'engin de pêche pendant l'opération de pêche.

2.3 Changer les procédures de gestion

Tous les changements doivent être faites par écrit et acceptée par les deux parties et l'Autorité contractante s'il y a lieu.

2.4 Propriété intellectuelle (PI)

PI ne sera pas générée à partir du résultat de cette exigence.

3.0 Autres conditions de l'énoncé de travail

3.1 Obligations du MPO

Le MPO est responsable de ce qui suit à l'appui du contrat:

- Mise à disposition d'une gamme limitée d'équipements scientifiques (par exemple des sondes de température, les planches de mesure, les balances et les équipements spécialisés pour l'échantillonnage spécial) pour assurer la cohérence dans la collecte des données;
- Disposition des fiches de données de programme d'observateur standards;
- Mise à disposition de la liste définitive des latitudes et longitudes des stations sera envoyé à l'entrepreneur une fois que le marché est attribué;
- Un permis de pêche spécial sera émis au nom du capitaine de pêche embauché par l'entrepreneur pour le navire déterminé.

3.2 Les obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera responsable de ce qui suit à l'appui du contrat: Voir section 2.0

3.3 Biens livrables

Les biens livrables suivants doivent être respectés dans le cadre de ce projet:

- 1) Toutes les données recueillies (informations sur la sortie, trait, capture, fréquences longueurs et autres) certifiées et conformes aux procédures du programme des observateurs, en format électronique (saisie et validation) et papier, et transmises directement par l'entreprise d'observateurs certifiée sur une base hebdomadaire à l'autorité scientifique.
- 2) Les échantillons d'otolithes, poissons ou autres requis selon le protocole scientifique ou l'échantillonnage spécial. Celles-ci devront être clairement identifiées avec la date, endroit de pêche, nom du navire et numéro du projet.



- 3) Un rapport sommaire par chaque capitaine, respectant le format fourni par le MPO, décrivant le statut des stocks tel que perçu par les pêcheurs participants au projet.

3.4 Lieu de travail, le site de travail et lieu de livraison

Positions pour le projet des relevés sentinelles – Palangre – Golfe Nouvelle-Écosse, Baie St. Georges (Projet # 3B)

No. du site	Lat	Long
114	45 54.110	61 39.770
120	45 58.991	61 41.333
119	45 48.800	61 46.230
113	45 53.800	61 47.130

L'entrepreneur recevra paiement pour le nombre d'unités de pêche qui rencontrent les spécifications du protocole scientifique ci haut. Des activités de pêche non-conformes avec le protocole (quant au site, heure, engin, etc.) ne feront **PAS** l'objet de paiement (Notez : ceci sera **STRICTEMENT EN VIGUEUR**). De plus, des activités de ce genre seront en contravention des conditions du permis et pourront entraîner l'annulation du contrat.

3.5 Langue de travail

La langue de travail est l'anglais ou le français.

3.6 Exigences particulières

La pêche pas conforme avec le protocole scientifique contreviendrait aux conditions de la licence de pêche et peut entraîner l'annulation du contrat.

3.7 Exigences de sécurité

Non applicable.

3.8 Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit s'assurer qu'ils maintiennent une assurance adéquate pour tous les travaux de projet.

4.0 Échéancier du projet

4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

Le projet **doit** être achevé dans les délais prévus.

Les services de l'entrepreneur seront requis pour les périodes suivantes :

Relevés-Sentinelles -Palangres – Golfe Nouvelle-Écosse, Baie St. Georges (Projet # 3B), du 2 juillet au 18 novembre, 2017.



5.0 Les ressources nécessaires ou types de rôles à effectuer

5.1 Pêcheurs

L'entrepreneur **doit** s'assurer que tous les pêcheurs participants soient titulaires d'un permis de poisson de fond valide dans la zone 4T de l'OPANO et ils doivent avoir une expérience dans la pêche du poisson de fond;

5.2 Observateurs

La couverture d'observateur **doit** être fournie par une compagnie d'observateur certifié pour le sud du golfe du Saint-Laurent (4T).

5.3 Surveillance

Services de surveillance à quai doit être obtenu à partir d'une entreprise de vérification à quai certifié pour fournir des services dans le golfe du Saint-Laurent.

6.0 Assurance

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur selon les conditions d'assurance ci-joint à ANNEXE « C ».



Liste des compagnies de vérification à quai et d'observateurs en mer

CATEGORIE	CONTACT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
Compagnies de vérification à quai	Pèse-Pêche	North Eastern New Brunswick	(506) 336-1400 (506) 336-1402	(506) 336-1401
	Seefish	South Eastern New Brunswick	(866) 974-5757	
	Chéticamp Monitoring Atlantic Catch Data (Pictou) Fishermen's Monitoring Co. Seefish Dockside Monitors	Gulf Nova Scotia	(902) 224-1100 (902) 485-4683 (902) 485-5275 (902) 243-3014	(902) 224-1086 (902) 485-4954 (902) 382-2256 (902) 243-3622
	Atlantic Catch Data Bay Watch	Scotia-Fundy Sector	(902) 749-5107 (902) 849-2980	(902) 749-4552 (902) 849-3053
	Island Weigh 95 Inc. Hogan's Monitoring Company	Prince Edward Island	(902) 882-3186 (902) 882-2625	(902) 882-5146 (902) 882-2082
	Res-Mar	Québec	(418) 368-1778 or 1-888-450-5055	(418) 368-7257
	Atlantic Catch Data	Newfoundland	(709) 726-7370	(709) 726-7371
Compagnies d'observateurs	BIOREX Atlantique (N.B.) Website : www.biorex.com	Maison du Commerce 111, blvd St. Pierre-Ouest C.P. 3186 Caraquet, N.B., E0B 1K0	(506) 727-7635	(506) 727-7338
	BIOREX Atlantique (Québec) Website : www.biorex.com	198 Blvd Gaspé Suite 102 Gaspé, Québec G4X 1B1	(418) 368-5597	(418) 368-1372
	Javitech Ltd. Website: www.javitech.ca	604 aut. Bedford, Suite 205 Bedford, (NÉ) B3M 2L8	(902) 468-9899	



ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Tous les coûts de l'exécution du projet (par exemple les coûts reliés aux engins de pêche, l'affrètement des navires, les salaires des membres de l'équipage, la nourriture, le carburant, l'assurance du navire, les réparations et l'entretien, les frais de vérification à quai, les coûts des observateurs en mer, la gestion des projets, etc.) sont de la responsabilité de l'entrepreneur et devrait être reflété dans le prix de l'offre.

Les soumissions devront être présentées sur la base de levée par location et par navire (ceci est une unité de pêche) pour les palangres.

Le budget disponible pour les projets sentinelles est fixe et le nombre d'unités exactes dépendra sur la valeur de l'offre choisie.

PRIX DE LA SOUMISSION:

Votre offre est d'inclure ce qui suit pour l'année 2017, et les années optionnelles.

S'il vous plaît indiquer le coût par unité de pêche. Normalement, il y aurait deux unités de pêche par jour de pêche jusqu'à un maximum de 8 jours pour un total maximum de 16 unités au cours de la période.

S'il vous plaît seulement faire une offre dans les secteurs d'intérêt. Jusqu'à 5 contrats peuvent être attribués.

Golfe Nouvelle-Écosse (Projet # 3B)	2017	Année optionnelle 2018	Année optionnelle 2019
<u>PRIX GLOBAL FERME PAR UNITÉ DE PÊCHE</u> (exclusif de TPS):	\$	\$	\$

* **"FERME TOUT COMPRIS"** Le prix global par unité de pêche **DOIT** être un prix ferme et doit inclure **TOUS** les coûts reliés aux engins de pêche, l'affrètement et l'opération du navire, les salaires de l'équipage, la nourriture, le carburant, l'assurance du navire, entretien et réparation, les coûts du suivi par les observateurs et les coûts de la vérification à quai ainsi que l'administration du contrat. Le MPO fournira l'équipement scientifique suivant : planche à mesurer, balance, sondes à température et de l'équipement spécialisé d'échantillonnage si requis.

NOTA:

- Chaque navire relèvera ses engins un maximum de 8 fois (maximum de 8 jours) pour un maximum de 16 unités de pêche.
- Une retenue de 10% sera en vigueur. Des paiements mensuels seront remis à un taux de 90% du prix d'unité de pêche. Pourvu que 80% des unités de pêche par navire sont complétées selon le 'protocole scientifique pour le projet' à chaque site et un minimum de 2 sorties sont compléter dans chacun des mois de juillet, août et septembre, la retenue sera remise en même temps que le paiement final. La facture finale devrait être soumise à la fin du contrat. Cette retenue ne sera pas payée pour les sites où moins que 80% du travail du contrat a été complété.
- Le budget disponible pour les projets sentinelles est fixe et le nombre d'unités exactes dépendra sur la valeur de l'offre choisie.
- Le prix proposé n'inclut pas les taxes applicables.
- Selon le mandat et la disponibilité des fonds du MPO, ce contrat peut exercer les options disponibles pour deux (2) périodes additionnelle d'une (1) année chacune.
- Les années optionnelles ne seront en effet si un amendement formel a été signé par l'autorité contractante et l'entrepreneur. Ces années optionnelles peuvent ou ne peuvent pas être exercées.



Liste des compagnies de vérification à quai et d'observateurs en mer

CATEGORIE	CONTACT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
Compagnies de vérification à quai	Pèse-Pêche	North Eastern New Brunswick	(506) 336-1400 (506) 336-1402	(506) 336-1401
	Seefish	South Eastern New Brunswick	(866) 974-5757	
	Chéticamp Monitoring Atlantic Catch Data (Pictou) Fishermen's Monitoring Co. Seefish Dockside Monitors	Gulf Nova Scotia	(902) 224-1100 (902) 485-4683 (902) 485-5275 (902) 243-3014	(902) 224-1086 (902) 485-4954 (902) 382-2256 (902) 243-3622
	Atlantic Catch Data Bay Watch	Scotia-Fundy Sector	(902) 749-5107 (902) 849-2980	(902) 749-4552 (902) 849-3053
	Island Weigh 95 Inc. Hogan's Monitoring Company	Prince Edward Island	(902) 882-3186 (902) 882-2625	(902) 882-5146 (902) 882-2082
	Res-Mar	Québec	(418) 368-1778 or 1-888-450-5055	(418) 368-7257
	Atlantic Catch Data	Newfoundland	(709) 726-7370	(709) 726-7371
Compagnies d'observateurs	BIOREX Atlantique (N.B.) Website : www.biorex.com	Maison du Commerce 111, blvd St. Pierre-Ouest C.P. 3186 Caraquet, N.B., E0B 1K0	(506) 727-7635	(506) 727-7338
	BIOREX Atlantique (Québec) Website : www.biorex.com	198 Blvd Gaspé Suite 102 Gaspé, Québec G4X 1B1	(418) 368-5597	(418) 368-1372
	Javitech Ltd. Website: www.javitech.ca	604 aut. Bedford, Suite 205 Bedford, (NÉ) B3M 2L8	(902) 468-9899	



ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.



Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :

Directeur, Droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :

Avocat général principal,
Section du litige civil,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE « D » CONDITIONS DE NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 2.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 2.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.



9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.
13. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente ou du contrat.



ANNEXE « E » CRITERES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

Exigences obligatoires pour les soumissions:

Toutes les EXIGENCES OBLIGATOIRES suivantes DOIVENT être dans votre soumission pour que votre appel d'offres soit pris en considération. Votre appel d'offres sera disqualifié s'il manque un ou plusieurs des EXIGENCES OBLIGATOIRES.

EXIGENCES OBLIGATOIRES POUR ÊTRE PRÉSENTÉES AVEC VOTRE SOUMISSION :

	EXIGENCE	SATISFAITE	NON SATISFAITE	PAGE RÉFÉRENCE
01	L'entrepreneur DOIT être une association de pêcheurs.			
02	L'entrepreneur DOIT démontrer que les capitaines participants doivent avoir une expérience dans la pêche du poisson de fond ou dans des relevés sentinelles.			
03	L'entrepreneur DOIT démontrer qu'il détient de l'expérience dans la gestion de projet(s) de taille et de portée similaires.			
04	L'entrepreneur DOIT indiquer les noms des bateaux, les numéros du BPC, le type d'engin ainsi que les noms des capitaines.			
05	L'entrepreneur DOIT fournir la preuve d'un permis de pêche commerciale au poisson de fond valide (avec l'engin de pêche indiquer comme palangres) pour le sud du golfe du Saint-Laurent (division 4T de l'OPANO) pour chaque capitaine.			
06	L'entrepreneur DOIT inclure les positions complétées, indiquant sa volonté de pêcher les sites indiqués.			
07	L'entrepreneur DOIT soumettre la feuille de prix terminée.			

MÉTHODE DE SÉLECTION

La sélection de l'entrepreneur sera fondée sur la soumission ayant le coût le plus bas (pour l'année 2017), pourvue qu'elle réponde à toutes les exigences obligatoires susmentionnées.

En cas d'égalité (voulant dire quand différents soumissionnaires proposent un coût identique et que les deux répondent aux exigences obligatoires susmentionnées), le contrat sera adjugé à l'entrepreneur ayant participé au plus grand nombre de relevés sentinelles à la palangre.

GÉNÉRALITÉS:

Toute offre ne peut être acceptée ou rejetée en totalité ou en partie. Le Ministère ne s'engage à accepter ni l'offre la plus basse ni aucune des offres soumises.



ANNEXE « F » FICHE TECHNIQUE DU BATEAU

Length of vessel and type of trawl or seine used by the vessels proposed

Longueur du navire et type de chalut ou de senne utilisé pour chacun des navires

Vessel Name Nom du Bateau	CFV/BPC	Total Length (In Feet) Longueur Totale (en pieds)	Trawl Make Modèle de chalut	Amount of Warp & Diameter Montant de Cables et Diametre	Door Type Type de Panneau	Type of Boat (Trawl or Seine) Type de Bateau (Senne ou Chalut)



ANNEXE « G » ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Gulf Region - Région du Golfe / Sentinel Surveys – Relevé Sentinelle

Vessel Name / Nom du bateau: _____
 Year Built / Année de construction: _____
 Owner's name / Nom du propriétaire: _____
 Address / Adresse: _____
 Tel # / # de tél: _____
 Registration # / Immatriculation: _____
 # of crew / # de membres d'équipage: _____

**Mandatory Equipment Required On-Board Vessels /
Équipement obligatoire nécessaire à bord des bateaux**

Description	On board À bord	how many? combien?
Approved standard lifejacket (s) (how many?) Gillet(s) de sauvetage appr. Normalisé (combien?)		
Fire Extinguisher(s) / Extincteur(s) (how many / combien?)		
Approved pyro distress signals (flares) in waterproof container / Signaux pyro de détresse appr dans un cont hermétique		
Equipment for sound signals Signaux sonoré adéquats		
Navigation lights / Feux de navigation		
Fishing Lights and Shapes for fishing Feux et marques pour pêcher		
Radar reflector / Réflecteur radar		
Fire bucket(s) and 1.8m line (how many?) Sceau(x) à incendie et 1.8m de câble (combien ?)		
Lifeboat, skiff, dory or inflatable liferaft Embarcation, esquif., doris ou radeau sauvetage		
Fuel tank shut off valve / Valve d'arrêt pour réservoir		
Efficient bilge pumping arrangements Installation d'épuisement de cale efficaces		
Anchor, chain, cable / Ancre, chaîne, câble		
Ventilation for engine and fuel tank compartment Ventilation moteur et réservoir (naturelle)		
VHF radio and call sign / Indic. d'appel		
Compass / Compas		
First aid kit / Trousse de premiers soins		
Marine charts and publications Cartes marines et publications		
Tow line / Ligne de remorquage		
Search light-Flash light / Projecteur-lampe de poches		

I _____ certify that the above equipment are on-board the vessel and in proper working order.

Je _____ certifie que les équipements mentionnés ci-haut sont à bord du bateau et sont dans l'ordre d'entretien approprié.

Signature

Date

Title / titre



ANNEXE « I » TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

I10 La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

I 10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 110.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 110.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 110.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 110.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 110.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 110.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 110.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies,



les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

110.2 *Divulgence des renseignements originaux*

110.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

110.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

110.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

110.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

110.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

110.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe 110.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements



personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

110.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

110.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur*

110.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- i) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- iii) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

110.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe 110.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins



de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

- I10.4.3 Nonobstant les sous-paragraphes I10.4.1 et I10.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- I10.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe I10.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphes I 10.4.1 et I 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- I10.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes I10.4.1 et I 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

I10 La Couronne détient le droit d'auteur

I10.0 Droit d'auteur

I 10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

I 10.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

I 10.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.



- I 10.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
- I 10.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
- I 10.6 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
- I 10.7 Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.